

Bibliothèque numérique

medic@

**Chabert, Philibert / Fromage de Feugré. Des moyens de rendre l'art vétérinaire plus utile**

[Paris] : [Marchant], 1804 an XIII.

Cote : 90958 t. 340 n°2



(c) Bibliothèque interuniversitaire de médecine (Paris)  
Adresse permanente : <http://www.bium.univ-paris5.fr/histmed/medica/cote?90958x340x02>

DES MOYENS  
DE RENDRE  
L'ART VÉTÉRINAIRE  
PLUS UTILE,

EN AMÉLIORANT LE SORT DE CEUX QUI L'EXERCENT, TANT DANS LES  
DÉPARTEMENTS, QUE DANS LES TROUPES À CHEVAL;

AVEC un apperçu des principaux devoirs des Vétérinaires,  
et des Vues pour réprimer l'empirisme.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT

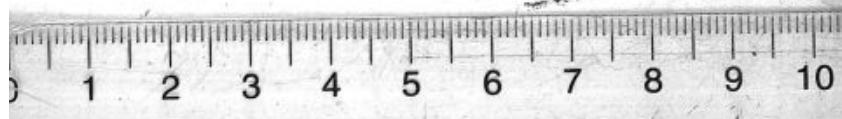
PAR P. CHABERT, Directeur de l'École Vétérinaire d'Alfort, de la  
Légion d'honneur, Membre associé de l'Institut national, de la  
Société d'Agriculture de Paris, etc.

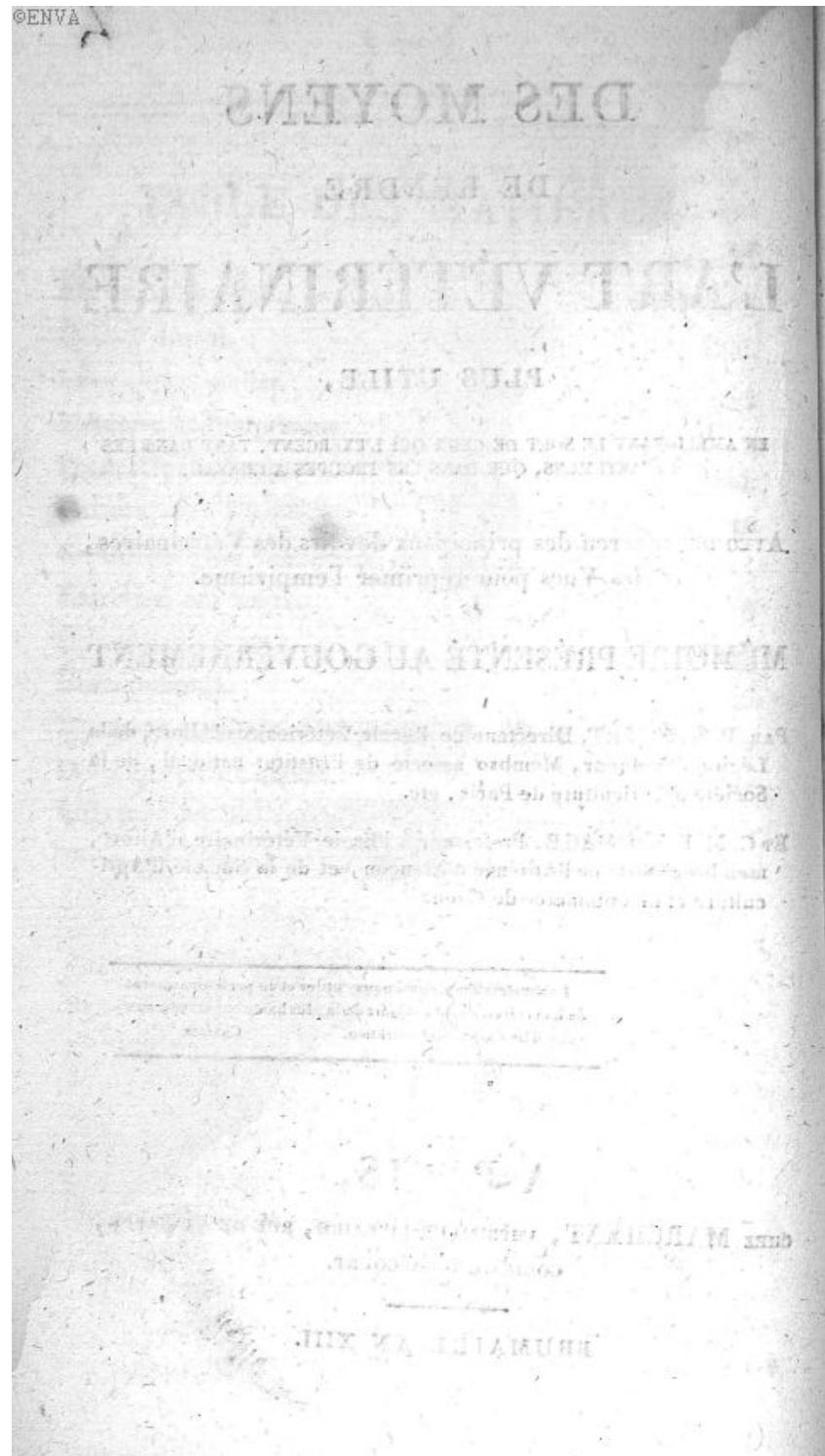
ET C. M. F. FROMAGE, Professeur à l'École Vétérinaire d'Alfort,  
membre associé de l'Athénée d'Alençon, et de la Société d'Agriculture  
et de Commerce de Caen.

La conservation des animaux utiles et le perfectionnement  
de leurs races, seront toujours de la plus haute importance aux  
yeux d'une sage administration. CARANIS.

A PARIS,  
CHEZ MARCHANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DE L'ÉCHARPE,  
COLLÈGE D'HARCOURT.

BRUMAIRE AN XIII.





## INTRODUCTION.

L'IMPORTANCE de la multiplication et du perfectionnement des animaux pour l'agriculture, le commerce et les armées, avoit fait désirer, dans les siècles précédens, qu'une branche de la médecine s'occupât de la seule tâche de guérir et de prévenir leurs maladies, ainsi que d'améliorer leurs races. En effet, soit par attachement, soit par spéculation, l'homme devait tous ses soins à ces êtres intéressans qu'il a soumis à son empire, qu'il associe à ses travaux, dont les services et les produits divers contribuent aux jouissances de la société, ainsi qu'à la puissance et à la richesse des États.

En 1762 et 1765, l'illustre Bourgelat remplit ce vœu des amis de l'humanité, en créant à Lyon et à Alfort les deux écoles vétérinaires, le berceau de l'art, et le modèle de celles qui ont été fondées dans les autres États de l'Europe.

Cette institution, qui n'a encore qu'une quarantaine d'années d'existence, a déjà obtenu des résultats avantageux, et de nature à satisfaire en partie aux vues de ses auteurs. Les écoles ont donné au public plusieurs ouvrages nécessaires; d'autres sont sur le point de paroître; un grand nombre d'élèves, parmi lesquels il s'en trouve de distingués, ont suffisamment fait apprécier dans leurs cantons l'utilité de leur ministère; par eux, les maladies épizootiques, les maladies pestilentielle, même les maladies les plus communes qui ne laissent pas d'être meurtrières, ont été le plus souvent arrêtées dans leur source, ou ont fait beaucoup moins de ravages. Les autorités pu-

I

bliques leur ont prêté un appui favorable; et généralement on voit aujourd'hui s'intéresser aux progrès de l'art tous les bons esprits qui ont été à portée de reconnoître l'influence dont il est capable.

Cependant les écoles elles-mêmes regrettent que les améliorations n'aient pas été plus étendues, plus marquées; les méthodes de multiplier, d'élever, de soigner, d'améliorer les animaux, de les traiter dans leurs maladies, la profession de maréchal ferrant, si répandue et si nécessaire, languissent encore courbées sous le joug de la routine, sur-tout dans la plupart des campagnes.

Néanmoins les éléments se rassemblent, se combinent; et bientôt l'art, dans toute sa vigueur, peut montrer et agrandir ses rapports avec la médecine, l'agriculture et le commerce.

Depuis le Gouvernement consulaire, les écoles ont éprouvé des améliorations que le Gouvernement impérial consolide chaque jour; mais il est des considérations qui leur semblent d'abord étrangères, et qui les touchent cependant de si près, que, si elles ne sont consacrées par des mesures réglementaires, les écoles n'atteindront que très-lentement et que très-imparfairement le but pour lequel elles sont instituées.

Il est indispensable que le Gouvernement s'occupe aujourd'hui des hommes qu'il charge de répandre dans l'art, les secours et les bienfaits qu'il se propose. On ne rend pas assez de justice au talent et aux peines du vétérinaire, qui exerce un art des plus pénibles, comme des plus utiles à l'homme. Il doit être suffisamment et à la fois médecin, agriculteur, pharmacien, chirurgien, maréchal; il seconde la police.

pour reconnoître et estimer les détériorations faites aux animaux, pour constater les défauts qui font annuler les ventes, pour borner la propagation des maladies contagieuses. Trois ou quatre années d'études, d'observations, d'exercices dans les écoles (travaux qu'il continue toujours après qu'il en est sorti) le mettent à même de remplir cette tâche assez variée et assez difficile. Sa capacité est constatée par des examens rigoureux, d'où l'on écarte toute indulgence qui seroit dangereuse, puisque ses effets pourroient étre de compromettre la propriété des citoyens.

Ne semble-t-il pas que les vétérinaires, ainsi exercés aux observations et à l'adresse de la main, munis de titres qui justifient de leurs talens, doivent trouver dans leurs travaux protection et encouragement? Or, c'est ce qui leur manque, et c'est ce qu'ils sollicitent.

Ils ont déposé leurs vœux dans le sein paternel de leurs instituteurs, qui se font un devoir de les transmettre aujourd'hui au Gouvernement.

Il accueillera volontiers, nous n'en doutons pas, des réflexions suggérées par le désir du bien public; il sentira qu'il n'y a point d'administration organisée dans le service des vétérinaires, et que nos projets, en améliorant leur sort, donnent réellement à l'art l'influence la plus utile, qui est aussi l'objet de nos méditations.

M. Chaptal, étant ministre de l'intérieur, a exigé de tous les vétérinaires civils qu'ils fissent l'exhibition de leurs titres de capacité aux maires de leurs communes respectives; il ne peut résulter d'ailleurs que de grands avantages de ce qu'il a ordonné que les élèves seroient pris dorénavant parmi les fils des cultivateurs, des vétérinaires, des maréchaux et des ~~maires~~

I \*

de postes : mais cet illustre magistrat n'a pas eu le temps de consommer l'exécution du projet qu'il avoit d'améliorer entièrement le sort des yéterinaires.

Nous sommes convaincus que nos représentations ne peuvent qu'être agréables à des magistrats disposés à saisir toutes les occasions de servir leur pays; et nous livrons avec confiance à leur haute sagesse nos idées sur les moyens, si ce n'est de remédier à tous les maux dans notre partie, du moins d'en diminuer beaucoup le nombre.

On a fait un grand pas vers le bien, écrivoit un ancien secrétaire d'État, en tirant un art précieux de l'oubli dans lequel il étoit plongé ; ce seroit faire un grand mal que de ne lui pas fournir, par toutes les voies d'encouragement que le Gouvernement a en son pouvoir, les moyens d'augmenter ses progrès et son utilité.

DES MOYENS  
DE RENDRE  
L'ART VÉTÉRINAIRE  
PLUS UTILE.

---

PREMIÈRE PARTIE.

DES VÉTÉRINAIRES ÉTABLIS DANS LES  
DÉPARTEMENTS.

---

CHAPITRE PREMIER.

SITUATION ACTUELLE DES VÉTÉRINAIRES CIVILS, ET LEUR TROP FOIBLE  
UTILITÉ.

§. I<sup>er</sup>. DE L'EMPIRISME.

Dans un trop grand nombre de lieux, les maladies des animaux sont traitées par des hommes qui n'ont pas la moindre connaissance de l'organisation intérieure des animaux, qui n'ont fait aucune étude de leurs maladies, des procédés opératoires, ni des remèdes. Il y a au moins vingt de ces empiriques contre un vétérinaire.

Ces guérisseurs, mèges, forgerons, maréchaux, (c'est ainsi qu'on les nomme) tous plus ignorans les uns que les autres, protestent séparément qu'ils ont toute l'habileté dont ils accusent leurs concurrens d'être dépourvus.

Tel qui jusque là n'avoit fait que creuser un fossé, que conduire un chariot, s'avise tout à coup de se

donner pour habile dans l'art de guérir; un autre tient sa profession de sa famille, où l'on est médecin, dit-il, de père en fils. La plupart de ces individus ne savent rien, parce qu'ils n'ont rien appris, ou ne possèdent que quelques moyens isolés, et manquent de connaissances dans mille autres cas qu'ils n'entreprendrent pas moins de traiter; mais ils ont le talent d'avoir les suffrages de particuliers aussi ignorans qu'eux; ils s'attachent à les séduire<sup>1</sup>; et ils leur persuadent, quand des animaux viennent à périr entre leurs mains, qu'il n'y avoit point de moyens de les empêcher, et qu'il n'y a aucunement de leur faute. La plupart ont un seul breuvage fait d'un amalgame de substances étonnées de se trouver réunies, encore plus nuisible que coûteux, qu'ils administrent comme panacée curative de tous les maux<sup>2</sup>. Quelquefois requis par des maires ou par des juges, au préjudice des vétérinaires et au mépris de l'arrêt du conseil d'état du 16 juillet 1784, ils font des visites, des ouvertures de cadavres, dont le récit informe, ne contenant aucun fait caractéristique d'altération, reçoit cependant le nom de procès-verbal, et fait foi aux yeux de la police. Que de chevaux ils ont fait tuer ainsi, comme morveux, et qui ne l'étoient pas!

Les maréchaux sur-tout semblent se jouer du public par le ton absolu avec lequel ils décident de tous les points qui concernent le cheval. Ils ne connaissent guères mieux que les autres la structure et les maladies de cet animal, et ils croient pouvoir s'arroger tant de droits à son égard, parce qu'ils agissent habituellement comme manœuvres sur une de ses parties.

Ceux-ci médicamentent, ceux-là ferment à bas prix; et le propriétaire qui le plus souvent ne connaît que le nom de l'ouvrage sans pouvoir en distinguer le mé-

<sup>1</sup> Au contraire, on peut faire aux vétérinaires le reproche de ne s'occuper que des animaux, sans chercher assez à s'attacher les propriétaires.

<sup>2</sup> Dans les mains de quelques-uns, ce breuvage est composé de graisse de porc, d'absinthe, de rue, de levain, de cannelle, de lait, de muscade, d'huile de noix, de thériaque, etc.

rite, appelle économie ce qu'il gagne sur chaque traitement, sur chaque ferrure, attendu qu'il ne compte pas la perte incomparablement supérieure qu'il fait, soit parce que sa bête pérît, soit parce qu'elle est ruinée beaucoup plus tôt.

Quelques uns, par un raffinement de charlatanisme; pour donner plus de prix à leur cure, font des opérations qui ne seroient qu'inutiles, si elles n'étoient barbares.

Celui-ci extirpe la sole d'un cheval qui a été blessé à cette partie, plutôt que de sonder le mal, et d'en mettre tout simplement le fond à découvert. Dans les milliers de soles clouées aux portes, aux poteaux d'une boutique, que n'est-il possible de distinguer celles que la barbarie a arrachées sans nécessité! on verroit combien de fois le maréchal a pratiqué la dessolure pour se donner l'air d'un opérateur aux dépens des propriétaires et de la santé des animaux! Un autre, dans une indigestion, s'arme d'un fer aiguisé en stilet dont il perce les parotides. Presque tous, en pareil cas, saisissent ces glandes avec des tenailles, les battent, les meurtrissent cruellement: une heure après, l'indigestion s'est guérie peut-être d'elle-même, mais l'animal reste souffrant quelquefois pendant trois semaines, pourvu qu'ils n'aient pas ouvert le canal salivaire, d'où il résulte des accidens dont la bête pérît de langueur.

Il faut convenir aussi que l'ignorance et la maladresse ont une grande part à ces opérations. Celui-là suffoque un cheval, en lui faisant prendre un breuvage par les naseaux, ou en percant la trachée-artère quand il fait la saignée à la jugulaire. Un de ces êtres juge à propos d'ouvrir le fourreau d'un bœuf qui a des coliques, de lui couper six pouces du membre (*penis*), de lui déchirer avec ses ongles tout l'intestin rectum, et l'animal expire dans les vingt-quatre heures. Dans les maladies, dont ils regardent la plupart comme contagieuses, ils enferment les animaux, bouchent les plus petites ouvertures des logemens, de peur que le mal ne s'introduise par là; et les particuliers ont la simplicité de voir tranquillement périr ainsi leurs bêtes faute d'air

respirable ! Enfin, ce qui est le comble de la maladresse et de l'impudence, un autre, pour guérir un cheval de la fluxion périodique, fait une incision profonde entre la première et la deuxième vertèbres cervicales, atteint la moelle épinière et fait périr le malheureux animal dans des convulsions horribles<sup>1</sup>.

Malgré leur évidente impéritie, tous rejettent leur défaut de succès sur quelques causes imaginaires. Les tribunaux ont quelquefois retenti contre eux de ces accusations, que nous n'avons fait que transcrire ; et ils continuent d'estropier et de tuer impunément les animaux, et souvent même ils ont l'audace de prendre le titre de vétérinaires !

## §. II. DES DEVINS, DES SORCIERS, ET DES MALÉFICES.

De prétendus devins ou sorciers entretiennent dans le vulgaire privé d'instruction des pratiques superstitieuses qui dégradent l'humanité. Les mortalités d'animaux sont presque toujours attribuées à des maléfices, et cette persuasion empêche de chercher les causes naturelles du mal et les moyens raisonnables d'en triompher. Les hommes simples ont un singulier penchant à croire aux sortilèges, le seul nom de sorcier excite l'anéantissement de leur raison. Pour lever le sort, disent-ils, ils cherchent vite un magicien, le consultent et l'amènent. Si l'homme fourbe et ignorant fait l'ouverture d'un cadavre et qu'il trouve la partie albumineuse du sang concrète dans une des oreillettes du cœur ou dans un gros vaisseau, il présente ces caillots comme des crapauds, des serpents qui ont causé la mort par l'effet d'un maléfice. Il parle le langage du plaignant, suspend des substances diverses dans différens endroits des habitations, enfouit les animaux morts dans le lieu même où les autres sont logés, fait des grimaces mystérieuses, prononce des

<sup>1</sup> Nous passons sous silence les onguens, les caustiques, etc., dont ils font usage à tort et à travers, ainsi que les opérations de brûler le *lappas*, de pratiquer le *rossignol* à l'anus, etc.

paroles insignifiantes ou sacrées, exécute des conjurations aux saints, aux anges, aux démons même. Le propriétaire charmé croit payer généreusement en lui donnant soixante ou cent francs pour son opération. L'imposteur s'en va; mais le mal venant à reparoître, on croit que c'est parce que le magicien n'a pas été assez payé; on le presse de nouveau de lever entièrement le sort; il ajoute de nouvelles amulettes, de nouveaux enchantemens, et cette fois le propriétaire lui ouvre sa bourse et le met à même.

En 1789, un nommé Pinchon fut condamné, par le ci-devant bailliage de Beaumont-le-Roger, à neuf ans de galères, comme convaincu d'avoir gobté des moutons appartenans à un voisin, dont il passoit pour être l'ennemi. Ces gobbes, nommées *égagropiles*, furent envoyées à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, qui reconnut que ce n'étoit autre chose que des poils des animaux mêlés à des brins de fourrages, le tout agglutiné par les sucs gastriques; qu'il n'y avoit point de brai ni de poison dans leur composition; que les matières étoient avalées spontanément et séparément par les animaux; qu'elles se réunissoient et prenoient cette forme dans les estomacs, et que la mortalité étoit indépendante de tout maléfice. En conséquence Pinchon fut relevé de sa condamnation par le tribunal d'appel, avec réparation et dépens. Il y eut à Sens un procès pareil en 1791; il y a deux ou trois ans, il y en eut un de même dans le département de Seine et Marne, et on assure qu'il y en a encore aujourd'hui dans un autre département, pour même inculpation. Les particuliers, dans beaucoup d'endroits, persistent à attribuer les gobbes ou *égagropiles*, à un sort ou maléfice; et comme le vétérinaire soutient le contraire, ils lui défendent de rentrer dans leur exploitation, soit parce qu'ils le croient d'intelligence avec les prétendus maliaiteurs, soit parce qu'ils sont piqués et non repentans de ce que l'homme de l'art assure, avec raison, que la maladie vient d'une saison fâcheuse dont les effets ont été aggravés par le défaut de soins et de prévoyance.

Les personnes éclairées ont peu de relation avec

celles qui n'ont aucune instruction , et c'est d'ailleurs en vain qu'elles font des efforts pour les détromper , quand elles se trouvent à portée d'y essayer : ces préjugés , sucés avec le lait , sont enracinés trop profondément. La restitution des sommes reçues et l'emprisonnement ne seroient-ils pas un bon préservatif contre le fléau des sorciers ?

§. III. DÉSORDRES QUI RÉSULTENT DE LA TOLÉRANCE DES HOMMES SANS CAPACITÉ CONSTATÉE.

Des calomnies empêchent les hommes de l'art d'obtenir la confiance : tous les charlatans font courir de faux bruits d'opérations manquées , de traitemens contre le bon sens , en un mot de massacres imputés aux vétérinaires ; ils disent que ceux-ci ruinent les cultivateurs , parce qu'ils se font payer trop cher , tandis qu'à leur avantage ils vantent des cures fausses ; et l'on sait que l'ignorance audacieuse est bien puissante auprès d'hommes foibles et crédules : le public est trop facile à surprendre <sup>1</sup> , et les charlatans arrangent leur plan en conséquence. Aussi a-t-on vu dans des épizooties où il faut des mesures sévères et promptes , la rébellion fomentée par eux ; aussi le cultivateur abusé n'appelle-t-il ordinairement le vétérinaire que lorsque l'animal est près de périr , et que les prétendus guérisseurs ont épuisé leurs moyens meurtriers : quelques uns de ces bourreaux eux-mêmes ont l'impudence de recourir aux vétérinaires quand ils ont redoublé le mal à force de bavues ; et l'homme de l'art qui consent à tenter de les réparer , devient souvent encore victime de leurs propos , parce qu'il n'a pas eu assez de talent pour faire un miracle.

Les particuliers qui ont l'habitude de leur confier leurs animaux n'ont pas la force de les congédier , craignant , disent-ils , de s'en faire des ennemis.

La paresse , l'impatience naturelle à l'homme , la disposition qu'il a à supposer des choses possibles dans un

<sup>1</sup> *Vult decipi , decipiatur.*

ordre de connoissance qu'il n'a pas , portent bien des gens à donner avec indifférence les soins recommandés par l'homme de l'art , et à croire que l'arsenal des médicamens et de la chirurgie doit fournir des armes pour combattre les maux sans difficulté et sans retard. Ainsi l'ignorance a l'injustice de vouloir qu'un homme , parce qu'il a fait son cours d'études aux écoles vétérinaires , guérisse toutes les maladies sur-le-champ , et particulièrement sans exécuter les détails du régime , précisément par cela même qu'ils sont trop raisonnables. Ainsi le vétérinaire est abandonné ; le guérisseur sans études l'emporte sur lui , parce qu'on a la complaisance de reconnoître en lui ce qu'il appelle son expérience ; comme si l'expérience pouvoit jamais être lumineuse et suffisante sans la connoissance de la structure des parties , sans le choix des diverses méthodes requises pour chaque cas !

Ailleurs , et sur-tout dans les grandes villes , beaucoup de propriétaires riches et même instruits , s'embarrassant fort peu par quel homme leurs chevaux soient traités , laissent à leur palefrenier , à leur cocher , le soin de leur choisir un médecin ; ceux-ci ne manquent pas d'appeler un de leurs compères , qui les flatte , exécute complaisamment leurs prescriptions , les fête , sur-tout les fait boire , et qui , dans chaque mémoire , emploie une somme convenue qui revient au patron. S'il survient quelqu'accident , quelque mortalité , on a soin de supposer un événement fortuit et invincible qui excuse le guérisseur ; tandis que si c'est un vétérinaire , et qu'il ne donne pas au cocher une part du gâteau , au plus léger accident , on s'inquiète , on éveille les craintes du maître ; on répète , s'il en est besoin , les dénonciations avec un attendrissement qui séduit sans difficulté le propriétaire indifférent ; et le vétérinaire se trouve congédié sans retour.

L'homme instruit se voit confondu avec une classe sans talent , et il n'a à choisir qu'entre deux partis : le premier , de quitter une profession qui a trompé son espérance et qui ne lui procure ni la considération à laquelle a droit un artiste , ni l'aisance

sans laquelle languit un père de famille. L'autre parti est encore plus affreux : c'est d'oublier qu'on a acquis des connaissances exactes , et d'exercer l'art avec une insouciance qui l'assimile presqu'à l'empirisme. Dans ces deux cas , entre lesquels il n'y a généralement point de milieu , l'homme de l'art s'irrite contre des obstacles injustes , accuse le défaut de protection qu'on lui doit , se désespère ou languit découragé ; et , loin que le zèle et l'émulation règnent , une force d'inertie fait que l'art demeure stationnaire.

Ainsi , comme beaucoup d'administrateurs s'en sont plaints à nous-mêmes , l'ignorance de ceux qui veulent se mêler de gouverner les animaux porte aux propriétaires un préjudice considérable , qui rejaillit par la suite sur l'intérêt public ; et nos écoles perdent chaque jour des élèves distingués qui , n'entrevoient dans l'avenir que des contrariétés dégoûtantes , apostassent le métier , se livrent à la médecine et à la chirurgie humaines , ou à d'autres professions dans lesquelles ils ont l'assurance de trouver l'aisance et la considération. Ainsi , les brevets que le Gouvernement fait délivrer avec précaution aux artistes , comme des pièces d'importance , ne leur servent réellement de rien.

---

## CHAPITRE II.

### MESURES RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES POUR AMÉLIORER LE SORT DES VÉTÉRINAIRES CIVILS , EN AUGMENTANT LEUR UTILITÉ.

DÉTOURNONS les yeux de ce tableau trop fidèle de la situation de la plupart des vétérinaires , et ne laissons pas ignorer qu'il est aussi beaucoup d'endroits où les particuliers apprécient le mérite des hommes de l'art , ne leur demandent pas des succès plus qu'humains , et récompensent , par une estime bien sincère et par des honoraires honnêtes , leurs talents et leurs travaux.

Essayons aussi de présenter dans l'avenir une perspective plus consolante, et sur-tout plus juste.

Louis XVI, qui avait donné des lettres-patentes en faveur des élèves des écoles, et qui les dispensoit des maîtrises, en leur faisant délivrer des lettres de privilégiés en l'art vétérinaire, avait souffert une inconséquence remarquable, en permettant que l'on confât à d'autres qu'à des vétérinaires le soin des chevaux de la Cour. Napoléon le Grand, occupé des intérêts de l'Empire, ne dédaignant cependant pas les principaux détails de sa maison, a remis à des vétérinaires le soin de ses chevaux sains ou malades : nous espérons que son exemple sera suivi par les princes, par les grands dignitaires de l'Empire, et par tous les personnages distingués dans le Gouvernement.

Un long usage est nécessaire pour perfectionner les hommes; le bien public exige que chacun reste dans son état toute sa vie. Après s'être intéressée au développement du talent, la police doit prendre des mesures pour que le talent jouisse de ses droits. Quand le public a envers les gens de l'art une garantie suffisante de conduite et de capacité, les hommes de l'art doivent, de leur côté, obtenir une surveillance rigoureuse qui empêche tout homme, sans capacité constatée, de ravir au talent les avantages qui n'appartiennent qu'à lui. L'art réclame aujourd'hui cette garantie, que le Gouvernement se fait un devoir d'accorder aux autres professions.

La licence, tolérée plus long-temps, porteroit des atteintes funestes à notre art, qui est encore dans son enfance; il réclame une mesure réglementaire, sous la protection de laquelle le pupille puisse se développer, et marcher affranchi de la lisière des abus.

Le vétérinaire doit être seul appelé pour agir, dans les cas où il est le seul qui ait appris à connoître; la variété des degrés dans le talent et dans l'exactitude, et les occasions différentes mettront seules des différences dans les succès.

Nous sollicitons, comme première mesure, qu'il soit défendu à toute personne non munie d'un brevet délivré d'après l'examen du jury, ou d'un certificat

d'études complètes donné par les directeurs des écoles avant l'institution du jury, de se mêler en aucune manière de traiter les maladies des animaux, même gratuitement.

Y auroit-il à craindre qu'une décision de la sorte n'exposât beaucoup d'animaux à n'être pas traités, parce qu'il n'y a pas un assez grand nombre de vétérinaires? et pourroit-il en résulter des pertes considérables? Nous ne le croyons pas.

Nous estimons, par apperçu, que le nombre des vétérinaires existans se monte à 1680<sup>1</sup>. Si quelques uns ont abandonné l'art, c'est qu'ils n'ont pas trouvé la protection que nous réclamons.

La crainte de pertes considérables d'animaux, occasionnées parce que l'on interdirroit aux empiriques de les traiter, ne seroit fondée que sur ce qu'on auroit confiance aux moyens qu'ils emploient; mais nous pouvons ajouter à ce que nous avons déjà avancé, que, s'ils en sauvent quelques uns, c'est le plus souvent par une chance heureuse, et que ce petit nombre peut à peine balancer celui des animaux qui périssent par leur ignorance, et par leur maladresse. En un mot, si l'on n'interdit pas aux personnes sans brevet la faculté d'exercer, on empêchera par-là même qu'il ne se forme des artistes en nombre proportionné aux besoins des particuliers.

Depuis 1768 jusqu'en 1785, il est sorti de l'école d'Alfort environ	270 vétérin.
Depuis 1785 jusqu'en l'an IV, environ	411
Depuis l'an IV jusqu'en vendémiaire an XII, la plupart avec des brevets obtenus d'après l'examen du jury; un petit nombre avec des certificats de M. Châbert, pour l'époque qui s'est écoulée depuis la loi de l'an III jusqu'à la première session du jury, environ	385
En supposant que l'école de Lyon n'en ait fourni, pendant le même temps, que	800
il auroit sorti des écoles, jusqu'à ce jour	1865 vétérin.
S'il en est mort un dixième	186
resteraient aujourd'hui existans seize cent quatre vingts vétérinaires sortis des deux écoles	1680 vétérin.

Cependant, on peut établir, comme restriction au principe, que, d'ici à dix ou vingt ans, les empiriques ne puissent être empêchés d'exercer que sur la demande des vétérinaires brevetés; de sorte qu'il n'y auroit point d'obstacle aux fonctions des hommes sans certificat de capacité dans les lieux où il n'y auroit pas de vétérinaires, auxquels ils portassent préjudice.

D'un autre côté, les cantons où les vétérinaires seront le plus nécessaires, peuvent en demander aux écoles, qui leur procureront sur-le-champ un certain nombre de sujets instruits. Il est bien des lieux où l'on ignore encore qu'il existe un art vétérinaire, et des écoles dans lesquelles il est enseigné: comme, dans bien des départemens, on laisse périr ou l'on sacrifie des animaux qui ont des maladies assez peu graves, mais qu'on ne guérit point faute d'artistes.

Si l'on trouvoit trop rigoureux d'empêcher d'exercer tous les empiriques sans exception, on devroit du moins ne tolérer que ceux qui ont acquis un certain âge, et exclure, par exemple, tous ceux qui n'auroient pas terminé leur trentième année à l'époque du premier vendémiaire an 13 (septembre 1804.)

Par l'effet de cette mesure, les guérisseurs encore jeunes viendroient aux écoles; les autres y enverroient leurs enfans: la plupart feroient les frais de leur entretien, ainsi que cela se pratique déjà de la part de plusieurs cultivateurs et de plusieurs maîtres de postes; ce qui diminueroit le nombre des élèves que le Gouvernement entretient, et par conséquent produuroid une économie.

Les vétérinaires, munis de brevets ou certificats d'études complètes, seroient seuls capables d'être nommés experts d'office, à moins qu'il n'y en eût point dans l'arrondissement.

Il y a une troisième Ecole vétérinaire à peu près formée à Turin. Si cependant l'on croit impossible que les Ecoles vétérinaires puissent fournir un nombre d'élèves suffisant pour donner les soins à tous les animaux qui en ont besoin en France, on pourroit prendre un moyen de plus de répandre l'instruction, et de s'as-

surer de la capacité des personnes qui voudroient exercer.

Parmi les vétérinaires établis dans chaque département, il en seroit désigné, par les directeurs des Ecoles, deux ou trois, entre lesquels le préfet feroit le choix d'un, auquel on donneroit le titre de *Vétérinaire consultant de la préfecture*; il présideroit aux examens des guérisseurs, et indiqueroit les moyens d'organiser le service des vétérinaires dans le département.

Tout individu qui, sans avoir suivi le cours de l'instruction aux écoles, voudroit faire profession de traiter les animaux malades, seroit tenu de suivre, pendant deux ans au moins, la pratique d'un vétérinaire breveté, et un cours de démonstrations sur l'art.

Les préfets et les sous-préfets faciliteroient aux vétérinaires brevetés les moyens de faire, sur-tout les dimanches, des leçons de l'art sur les connaissances et les procédés les plus usuels dans leur arrondissement.

Ces vétérinaires faisant des cours seroient appelés *Vétérinaires instituteurs*, et seroient nommés par le préfet, sur le rapport du *vétérinaire consultant*.

Tout individu qui voudroit exercer la profession de traiter les animaux devoit exhiber au sous-préfet, 1<sup>o</sup>. le certificat d'un vétérinaire, faisant foi qu'il a suivi sa pratique pendant deux ans; 2<sup>o</sup>. celui d'un vétérinaire *instituteur*, attestant qu'il a suivi son cours.

La bonne conduite du candidat devoit être attestée, dans les deux certificats, qui seroient visés par les maires de la résidence des artistes.

Ces pièces seroient présentées au sous-préfet du lieu où le candidat yeut s'établir.

Les sous-préfets donneroient avis des demandes de réception au préfet, qui requierroit le *vétérinaire consultant* de la préfecture, et deux *vétérinaires instituteurs* domiciliés dans l'arrondissement du candidat, pour constater sa capacité. Ces *examinateurs* se réuniroient à la sous-préfecture, et seroient présidés par un commissaire nommé par le sous-préfet. Il y auroit une seule époque par an, fixée par le préfet, pour ces réceptions.

Le certificat à donner aux individus jugés suffisamment instruits seroit délivré par le sous-préfet, avec les signatures des trois examinateurs et du commissaire.

Cet acte donneroit l'autorisation de traiter les animaux; cependant, les *guérisseurs autorisés* ne pourroient être nommés, pour les actes de police administrative ou judiciaire, qu'à défaut de vétérinaires brevetés.

Il semble juste, autant que modéré, de faire prononcer contre les délinquans qui, sans certificat d'études complètes, non autorisés ou non tolérés, traiteroient des animaux malades, une amende de 200 fr. pour la première fois, du double pour la seconde, et de six mois d'emprisonnement pour la troisième.

Les mémoires pour visites, pansemens, fournitures de médicaments par les hommes de l'art, étant l'extrait de leur registre jour par jour, seront admis en justice, et feront foi dans l'année, suivant l'art. 2272 du Code civil.

Les mémoires pour traitemens, médicaments, même arrêtés et reconnus, présentés par des hommes non brevetés, non autorisés, ou non tolérés, n'auroient aucune foi en justice: au contraire, leur présentation serviroit de conviction pour ordonner l'amende.

Autrefois, les maréchaux ferrants, par la coutume où l'on étoit de faire son tour de France, voyoient et exécutoient les méthodes des différens pays, et devenoient à même de travailler avec une certaine perfection: avant d'être reçus maîtres, ils étoient en outre obligés de faire des chefs-d'œuvre. Le compagnonnage est beaucoup moins en vigueur aujourd'hui, et il n'y a plus de réception prescrite pour les maréchaux ferrants; le public souffre d'être servi par des ouvriers trop peu habiles.

Afin d'étendre la pratique des bonnes méthodes en maréchallerie, il seroit à désirer qu'il fût défendu à tout maréchal de s'établir, à compter de ce jour, dans une ville où est le siège d'une préfecture ou d'une sous-préfecture, sans avoir un certificat constatant qu'il a appris, à l'une des écoles, ou chez un artiste

breveté, l'anatomie du pied, ses conformations régulières, ses conformations défectueuses, ses maladies, et les moyens de l'art dans les divers cas.

Les maréchaux qui auroient suivi leur cours d'instruction aux écoles, recevroient des directeurs leur brevet; ceux qui auroient appris chez les artistes brevetés, le recevroient du sous-préfet, d'après l'avis des examinateurs.

Les simples maréchaux brevetés ne pourroient faire d'opérations autres que celles du pied, sous peine d'être traités comme empiriques.

La fonction du berger ne laissant pas d'avoir une grande influence sur la prospérité des troupeaux de moutons, et la multiplication de la race mérinos étant extrêmement désirable, tant pour l'avantage des propriétaires que pour celui de l'Etat, n'est-il pas très-convenable que les écoles qui enseignent aux élèves l'art de conduire et de gouverner les animaux domestiques, donnent l'instruction spéciale à des jeunes gens destinés à posséder des troupeaux de moutons, ou à diriger des berger? Une année d'étude a été suffisante pour apprendre tout ce qu'il faut savoir sur cela à des élèves envoyés dans ce dessein par quelques propriétaires et par des préfets, qui tous n'ont qu'à se louer de leurs connaissances.

L'école de Compiègne, nouvellement formée pour l'instruction de jeunes gens dans les arts mécaniques, est la preuve que ces propositions sont conformes aux vues générales du Gouvernement.

Nul autre que les vétérinaires, les guérisseurs autorisés ou tolérés, ne pourroit se mêler de faire la castration des chevaux, des bœufs, etc., d'opérer la queue en trompe, et de couper les oreilles.

Il paroît conforme aux égards qu'on se doit entre confrères, de proposer qu'un vétérinaire, qu'un guérisseur autorisé ou toléré ne se permettent jamais de lever appareil posé par un homme de son art, sans l'avoir dûment appelé, à moins qu'il n'y eût péril imminent, sous peine de 50 fr. d'amende.

Les vétérinaires établis dans les bourgs, villages et

communes où il n'y auroit pas de pharmacien ayant officine ouverte, pourront fournir des médicamens simples ou composés pour les animaux des personnes par lesquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir officine ouverte, ainsi qu'il est prescrit pour les docteurs en médecine et en chirurgie, ou pour les officiers de santé, suivant l'article 27 de la loi du 21 germinal an 11.

Il seroit défendu aux pharmaciens de délivrer aux maréchaux, aux bergers non brevetés, aux guérisseurs non autorisés ou tolérés, des préparations médicinales, et sur-tout de celles qui sont capables de nuire comme poison, telles que l'arsenic, le sublimé corrosif, les cantharides, etc., conformément à l'article 32 de la loi du 21 germinal an 11.

Le débit au poids médicinal des drogues simples sur des théâtres, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce ou affiche imprimée, qui indiqueroient des remèdes secrets, *même pour les animaux*, sont prohibés. Les distributeurs seront poursuivis par la police correctionnelle, suivant l'article 83 du Code des délits et des peines (article 36 de la même loi.)

Quant aux sorciers, les moyens les plus raisonnables de les empêcher de nuire, c'est de répandre les lumières en éclairant sur les causes des maladies et sur les moyens de les prévenir : il faut espérer que le temps fera disparaître peu à peu les pratiques superstitieuses ; néanmoins les personnes convaincues de les avoir mises en usage, devroient être condamnées à la restitution des sommes qu'elles auroient reçues, et à trois mois d'emprisonnement. Cette peine doubleroit à chaque récidive.

Les vétérinaires actuellement établis présenteroient leur brevet ou certificat d'études complètes au sous-préfet de leur arrondissement ; ceux-ciles feroient passer au préfet, qui en enverroit copie à l'école qui les a délivrés. Les vétérinaires prêteroient devant lui serment d'exercer avec probité et fidélité, dont acte sera délivré sur le brevet même. Il y auroit un certain nombre de vétérinaires qui seroient jurés ou auroient serment

en justice; ce qui leur éviteroit des déplacemens, en les dispensant de prêter le serment à chaque opération et d'affirmer leurs rapports en particulier.

Les sous-préfets annonceroient par des lettres d'avis aux tribunaux criminels, de première instance, de commerce, ainsi qu'aux juges de paix et aux maires de l'arrondissement, la résidence et les titres des vétérinaires dont le préfet auroit autorisé l'établissement. Le vétérinaire, lors de son installation, se présenteroit en habit uniforme, et dans le mois, à toutes les autorités dont il vient d'être parlé, ou à chacun de leurs membres. Il seroit pareillement en uniforme dans toutes ses opérations administratives et judiciaires.

Aucun propriétaire ne pourroit faire enfouir un animal attaqué de maladie, aucun écarrisseur ou excoriateur ne pourroit le dépouiller, sans en avoir donné avis au maire qui requerroit le certificat d'un vétérinaire, constatant qu'il n'est point attaqué de maladie contagieuse. Moyennant cette attention, dès qu'une maladie de cette espèce se seroit déclarée, on en seroit averti de suite, et l'on pourroit prendre sur-le-champ les moyens de l'arrêter et d'en empêcher la communication.

Les maladies pestilentielles dans les animaux, ayant souvent causé des mortalités ruineuses pour l'Etat, et ayant été quelquefois le prélude de maladies meurtrières dans l'espèce humaine, les maires des communes feroient dresser tous les ans le recensement des animaux; et dans le cas de la maladie de l'espèce que l'on craint, les marchés seroient interdits sur-le-champ, les bêtes saines seroient séparées des malades<sup>1</sup>, qui seroient marquées; on scruteroit les causes de la maladie, on s'assureroit qu'elle est contagieuse, et l'on recherchoit de quel lieu elle a pu naître, afin de l'éteindre dans sa source. Il seroit ordonné des mesures suivant les cas, et procédé à la désinfection.

Pour établir la rapidité dans les secours nécessaires en cas de maladies très-meurtrières et pestilentielles,

<sup>1</sup> On est quelquefois réduit à ne pouvoir que séparer les malades des saines.

Les intendans étoient autrefois autorisés à correspondre immédiatement avec les directeurs des écoles, qui envoient des instructions, quand il y avoit des vétérinaires sur les lieux, et qui y faisoient passer des artistes lorsqu'on en manquoit. Le ministre étoit instruit, tant par l'intendant que par le directeur, de l'existence de la maladie. Les écoles avoient un fonds de 15 à 1800 francs pour faire l'avance des frais de route, qui étoient liquidés à l'élève sur son mémoire certifié par les autorités des lieux, réglé par les directeurs. Les sommes avancées par les écoles étoient réintégrees par les intendans, et la masse redevenoit au complet.

Cette promptitude de secours arrêtoit les maladies contagieuses dès leur début; on pourroit réorganiser le service à peu près de la même manière.

D'un autre côté, les vétérinaires seroient tenus de faire à l'administration locale, dans les vingt-quatre heures, la déclaration des animaux affectés de maladies contagieuses envers lesquels il devroit être pris quelques mesures administratives.

Pour prévenir les événemens fâcheux de ce genre, tous les animaux seroient visités par les vétérinaires du département, deux fois par an, à des époques assignées par le préfet. Les foires et marchés, où les maladies contagieuses se propagent le plus souvent, seroient particulièrement sous la surveillance des vétérinaires, pour l'inspection des animaux qui en seroient affectés.

Afin de faire perdre peu à peu les habitudes routinières, nuisibles ou moins avantageuses, il seroit donné par le Gouvernement, aux vétérinaires chargés de ces visites, des instructions pour répandre avec ménagement des conseils sur les meilleures méthodes de multiplier, d'améliorer et d'employer les animaux: ces conseils s'étendroient aux prairies artificielles et à tous les objets par lesquels l'art est en rapport avec l'agriculture. Par ce moyen, les procédés usités avec succès dans certains cantons, seroient offerts à l'attention des cultivateurs qui les ignorent, et ne savent pas les puiser dans les livres où ils sont recommandés.

Dans chaque circonstance importante, il seroit fait des rapports particuliers aux autorités locales; mais toujours dans le commencement de l'avant-dernier mois de chaque année, les vétérinaires dresseroient le compte général et détaillé de leurs observations sur les diverses espèces d'animaux, sur les races qui réussissent le mieux dans leurs arrondissemens, sur celles qu'il seroit préférable d'introduire, sur les améliorations à faire au régime et à l'agriculture; sur les maladies régnantes et sur les moyens de les prévenir; enfin, sur tous les faits intéressans qu'il auroient remarqués, et sur toutes leurs opérations.

Ces comptes seroient remis aux sous-préfets par les vétérinaires qui en enverroient en même temps copie à l'école dans laquelle ils ont reçu leur instruction. Ils seroient adressés sur-le-champ au ministre par les préfets, dans le dernier mois de chaque année.

Les directeurs des deux écoles présenteroient au ministre leurs avis sur les récompenses à accorder aux vétérinaires dont les travaux auroient obtenu les résultats les plus étendus et les plus utiles. Ces rapports seroient publiés chaque année, avec l'état des récompenses accordées par le Gouvernement; on y feroit mention des nouveaux objets recommandés au zèle des vétérinaires, et du mode de travail à adopter dans le service.

Les vétérinaires *consultans* auroient un traitement fixe et honnête; les *instituteurs* recevroient une rétribution de leurs élèves.

Les honoraires des autres vétérinaires employés pour le service public des départemens, seroient fixés à raison de chaque jour d'emploi, et suivant les localités, par le préfet, ou par le conseil de préfecture. Les préfets pourroient autoriser les vétérinaires à traiter des animaux aux indigens des communes, jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée, qui seroit payée par l'administration publique.

Les préfets devroient avoir d'ailleurs la faculté d'accorder un traitement, au moins pendant quelques années, aux vétérinaires qui viendroient s'établir dans les pays pauvres; ou, comme autrefois les intendans,

d'avancer une somme à chaque vétérinaire qui vient s'établir dans leur département ; somme que les vétérinaires remboursoient en quatre ou cinq années. Cependant, il sembleroit préférable que les préfets fissent aux vétérinaires un traitement, par exemple, de 400 fr. la première année de leur établissement, de 300 fr. la seconde, de 200 fr. la troisième, et de 100 fr. la quatrième : après quoi, le traitement seroit éteint.

Ainsi, l'art atteindroit toute l'utilité dont il est susceptible, et les vétérinaires, après avoir puisé dans les écoles la théorie fondée sur les connaissances pratiques obtenues jusqu'alors, leur porteroient en retour des matériaux pour confirmer, étendre, en un mot, pour perfectionner les principes qui forment l'art. L'enseignement deviendroit complet de plus en plus, et auroit enfin toute l'influence désirée sur l'agriculture et le commerce.

En tout, le perfectionnement vient de l'attention donnée à des objets frappans dont on sait tirer quelque résultat : on cherche à imiter les méthodes en ce qu'elles ont de bon ; les pratiques défectueuses peuvent servir elles-mêmes à faire découvrir des moyens qui n'aient point l'imperfection qu'on leur reproche. De-là les encouragemens donnés aux voyageurs, aux naturalistes ; de-là l'usage d'envoyer des artistes, peintres, sculpteurs, musiciens, architectes, aux écoles d'Italie, etc. Un art qui tient à la prospérité de l'agriculture et du commerce des animaux, mériteroit-il moins d'attention ? Pourquoi les écoles vétérinaires ne seroient-elles pas autorisées à choisir un sujet reconnu capable de faire d'utiles observations, et à l'envoyer, également aux frais de l'Etat, dans les divers points de la France et des pays étrangers, pour connoître les méthodes diverses qui, relativement aux animaux domestiques, peuvent intéresser la prospérité nationale ?

## DEUXIÈME PARTIE.

### DES VÉTÉRINAIRES DES TROUPES A CHEVAL.

Les détails de la fonction que le vétérinaire doit remplir dans les troupes à cheval ne sont pas suffisamment connus, sur-tout ils ne sont pas suffisamment autorisés. Cependant, ils sont relatifs non seulement aux maladies des chevaux, mais encore à la recherche de leurs causes et aux moyens de les prévenir.

Le défaut de soins occasionne trop souvent la perte d'un assez grand nombre de chevaux de troupes, et nous enlève des forces qu'une sage économie nous fait un devoir d'entretenir bien disposées contre nos ennemis<sup>1</sup>.

Les améliorations sont très-difficiles et très-lentes dans les choses qui dépendent du public, parce qu'il y a mille obstacles pour ébranler les mauvaises pratiques; tandis que, tous les points du service étant commandés dans la partie militaire, l'art d'améliorer consiste à changer le commandement d'après une combinaison plus avantageuse.

En cela notre tâche se réduit à montrer à ceux qui commandent que dans la partie vétérinaire du service, il reste quelque chose à régulariser.

Les vétérinaires de troupes à cheval ne sont pas d'une utilité aussi étendue qu'il seroit à désirer; et on ne réussiroit pas à les rendre plus utiles, si l'on n'avoit envers eux la justice de leur faire un sort plus honorable.

Avant l'existence des écoles vétérinaires, le traite-

---

<sup>1</sup> Voyez l'Ouvrage de notre collègue Gohier, professeur à l'école vétérinaire de Lyon, ayant pour titre : *Mémoire sur les Causes qui, dans la cavalerie, donnent lieu à la perte d'une grande quantité de chevaux*. Lyon. Reymann. An XII.

ment des chevaux de troupes étoit confié, dans chaque corps, à un des maréchaux jugé le plus habile, le plus instruit, et on lui donna le titre de maréchal expert : il fut assimilé aux maîtres bottier, sellier, etc., et il eut, comme eux, le grade et la paye de maréchal des logis.

Les régimens fournirent les médicamens.

Peu après on donna au maréchal expert une gratification de 30 ou 40 francs par mois.

Aujourd'hui, la plupart des vétérinaires sortis des écoles et placés dans les corps, n'ont d'autre grade, d'autre titre, d'autres honoraires que ceux des premiers maréchaux experts.

Cependant l'art se compose de toutes les connaissances de la médecine appliquées aux animaux, et pour les acquérir, les vétérinaires passent aux écoles trois ou quatre années, dans des études pénibles et coûteuses, à la fin desquelles, jugés en état d'exercer, ils sont envoyés dans les troupes par le ministre de la guerre lui-même. N'est-il pas juste qu'on les mette à portée de donner à leur talent toute l'utilité possible, en même temps qu'en les dédommagerant des peines, du temps et des dépenses qu'ils ont sacrifiés pour leur instruction, on leur procure une existence honnête ?

---

## CHAPITRE PREMIER.

### DES DEVOIRS DU VÉTÉRINAIRE MILITAIRE.

PASSONS successivement en revue les détails du service actuellement confié aux vétérinaires, conformément aux règlements militaires, sur-tout à celui du 24 juin 1792, et ceux que nous proposons d'y ajouter, soit pour les maladies, soit en ce qui concerne sur-tout les moyens de les prévenir, et dont l'omission cause tous les jours des pertes dans plusieurs corps.

La plupart de ces détails sont confiés aux officiers de semaine et aux sous-officiers : nous ne proposons pas qu'on les leur ôte , mais que le vétérinaire en fasse aussi l'objet de sa surveillance.

### §. I. DES ÉCURIES.

Les chevaux de troupes passant , en temps de paix , les trois quarts du temps à l'écurie , on sent combien il importe que le vétérinaire s'attache à donner à ces logemens toute la salubrité possible , en les aérant , en prenant tous les moyens d'en rendre secs le sol et les murs , par des ouvertures et des égouts , sans cependant , chose trop fréquente , que les chevaux soient trop élevés du devant , position qui les rend droits sur leurs membres. Ce qui , sur cela , ne pourra être corrigé de suite , le sera lorsque les écuries auront besoin de réparation.

Il est intéressant que les chevaux soient placés toujours à côté des mêmes voisins , autrement ils se mordent , se donnent des coups de pied , sur-tout aux jarrets.

Lorsqu'il y aura des chevaux nouvellement arrivés , le vétérinaire , de concert avec l'officier de police , veillera à ce que les gardes d'écuries redoublent d'attention pendant quatre ou cinq jours , jusqu'à ce qu'ils soient accoutumés au voisinage les uns des autres.

Il s'intéressera de même à ce que les gardes d'écuries ne s'absentent pas , préviennent les accidens en se portant , au moindre bruit , vers les chevaux , et rendent compte sur-le-champ à un des sous-officiers de police qui doit l'avertir.

### §. II. DES RATIONS.

Le vétérinaire sera du nombre des officiers qui ont droit de s'assurer de la qualité , ainsi que de la quantité des rations.

En conséquence , il les visitera , soit sur la réquisition du capitaine de police chargé d'assister aux dis-

tributions , soit de son propre chef, quand il le jugera à propos.

Il s'assurera si les fourrages sont bien récoltés , bien conservés ; s'ils ne sont point poudreux , rouillés , chargés d'insectes ; si la paille qu'on donne quelquefois hachée n'est point mêlée de substances terreuses , sablonneuses ; si l'avoine n'est pas mêlée de balles ou de graines étrangères ; s'il n'y a pas de falsifications exercées pour altérer le poids ou le volume de quelque partie de rations. Il fera augmenter la ration aux jeunes chevaux sur-tout , ou à d'autres grands mangeurs , aux dépens de ceux qui se conservent le mieux.

Il fera les représentations convenables pour empêcher qu'on ne retranche quelque chose des rations pendant l'hiver , si l'on en avoit l'habitude ou le projet.

Dans le cas où une espèce des choses qui font partie des rations est trop rare ou trop chère , il convient que le ministre de la guerre défende aux fournisseurs et aux commissaires des guerres de substituer une espèce à l'autre sans son autorisation , ou provisoirement , sans le consentement du colonel qui aura pris l'avis de son vétérinaire. Celui-ci aura égard aux circonstances difficiles et à la manière de satisfaire aux besoins avec le moins d'inconvénients.

### §. III. DES EAUX.

Le vétérinaire observera si les eaux dont on abreuve les chevaux du régiment ne contiennent pas des substances étrangères , si elles ne nuisent pas aux animaux ; il se défiera sur-tout de l'eau qu'on tire des puits , dans laquelle les légumes cuisent imparfaitement , et qui dissout mal le savon ; il lui préférera toujours les eaux courantes quand les localités le permettront.

### §. IV. DU PANSEMENT ET DES VISITES.

Aux heures du pansement de la main , soit le matin ou le soir , le vétérinaire portera plus particulière-

ment son attention sur les chevaux qui viennent de travailler, et auxquels il pourroit être survenu quelques accidens; il se joindra à l'officier pour convaincre ceux des militaires qui apporteroient de la négligence ou de la méchanceté dans leur service. Il visitera particulièrement la ganache, la membrane du nez, la conjonctive, les jarrets et les pieds.

Il examinera les chevaux soupçonnés de quelques affections, d'après le rapport verbal des sous-officiers chargés de la surveillance des écuries.

#### §. V. DE LA FERRURE.

Tous les samedis, en présence de l'officier de semaine, le vétérinaire fera la revue de la ferrure et des ganaches.

Il fera ferrer les chevaux tous les quarante-cinq jours, ou au plus tard tous les deux mois. Dans les intervalles, il ne fera employer que des rassis ou des fers neufs, et évitera de ne mettre que des clous; ce qui fatigue et détériore les pieds.

Il sera responsable de la ferrure des chevaux; les maréchaux seront à ses ordres, et nommés ou destitués par le colonel d'après son rapport.

Il préviendra le capitaine de police, lorsqu'il se trouvera quelque cas urgent qui exige d'employer un ou plusieurs maréchaux pendant les manœuvres, etc.

#### §. VI. DE L'ENHARNACHEMENT.

Le vétérinaire donnera son attention à toutes les parties de l'enharnachement qui intéressent le cheval.

Lorsqu'on délivrera les selles, les brides pour les chevaux nouvellement reçus, il se joindra aux officiers chargés de cette branche de l'administration, et leur donnera son avis sur les pièces qui seroient dans le cas de gêner ou de blesser les parties du corps sur lesquelles elles reposent, et même de déterminer ailleurs des altérations en fatigant davantage et en rendant l'usure du cheval beaucoup plus prompte.

Les selles et les brides seront numérotées ou étiquetées pour les chevaux auxquels elles servent. On en examinera l'effet pendant plusieurs jours, et on fera ajuster de nouveau les pièces qui viendroient à gêner.

Le vétérinaire aura une attention plus directe pour les chevaux qui, par quelque conformation défectueuse, sont plus disposés aux accidens.

Les vétérinaires de grosse cavalerie feront de temps en temps la visite des panneaux, des selles ; ceux de troupes légères veilleront à ce que les militaires aient soin de bien plier les couvertures qui, dans cette arme, tiennent lieu de panneaux.

#### §. VII. DES MANOEUVRES ET DE LA PROMENADE.

Dans le cas de travaux extraordinaires, le vétérinaire désignera les chevaux les moins robustes, et particulièrement ceux qui sont encore trop jeunes, comme devant être ménagés, et même dispensés de cette fatigue qui excéderoit leurs moyens.

Il recommandera particulièrement de ne pas desseller les chevaux, de ne pas les exposer à des courans d'air dans un carrefour ou entre les deux portes ouvertes d'une écurie, ni de les faire boire, pendant qu'ils sont échauffés.

Il se trouvera au quartier lors du retour de la manœuvre, pour visiter et traiter les chevaux qui auroient besoin de secours.

Il examinera de même les chevaux au retour de la promenade militaire qui se fait tous les deux jours, lorsque le temps ne permet pas de manœuvrer.

#### §. VIII. DE L'INFIRMERIE.

*Local.* — Le local servant d'infirmerie sera encore, s'il est possible, plus salubre que celui où sont les chevaux sains : il y aura plus d'espace pour chaque animal.

Le vétérinaire tâchera que l'infirmerie et la forge soient voisines l'une de l'autre ; et il se procurera aussi

près de là un local dans lequel il déposera ses instru-  
mens, préparera ses médicaments et ses opérations.

Il aura, pour les maladies contagieuses, des locaux  
particuliers, qui seront à l'extrémité du quartier.

Son logement et celui de son aide seront près de  
l'infirmerie.

*Police.* — Il s'intéressera pour que le sous-officier  
qui doit être chargé de la police de l'infirmerie, soit  
pris parmi ceux qui ont le plus de zèle, de vigilance  
et de fermeté.

Le vétérinaire aura un ou deux aides intelligents  
qui seront les maréchaux de compagnies à tour de rôle,  
ou bien il choisira des cavaliers maréchaux aspirans à  
devenir ferrants, qui se montreroient jaloux de servir  
et de s'instruire : il proposera au colonel de les  
nommer aides à l'infirmerie, et il leur apprendra à  
faire les pansemens communs.

Les cavaliers qui montoient les chevaux avant qu'ils  
ne fussent malades, se rendront à l'infirmerie pour faire  
le pansement de la main; ils seront adjoints aux aides,  
s'il en est besoin, pour opérer ou pour médica-  
mener.

Le sous-officier de police à l'infirmerie tiendra un  
 registre où il désignera les chevaux malades, avec la  
 date de leur entrée et de leur sortie il tiendra, sous la  
 dictée du vétérinaire, le cahier d'observations dans lequel  
 il sera fait mention, jour par jour, des symptômes, des  
 causes des maladies, de la prescription des médicaments,  
 et du régime, ainsi que du mode des opérations faites, et  
 des changemens remarquables. Ces observations seront  
 sur une ou plusieurs feuilles détachées, de manière  
 à être à la suite les unes des autres pour chaque cheval.

L'officier de police à l'infirmerie est ordinairement  
 relevé tous les trois mois environ, afin qu'il ne perde  
 pas de vue ses autres devoirs.

Pour éviter la répétition des formules, et régulariser  
 en cela le service, il sera fait un formulaire à l'usage  
 des vétérinaires des corps de cavalerie.

Si l'infirmerie n'est pas assez spacieuse pour recevoir

tous les chevaux malades, le vétérinaire laissera dans les compagnies ceux qui sont le moins affectés, et se les fera présenter chaque jour à la visite. Le sous-officier de police à l'infirmerie préviendra l'officier de semaine des soins prescrits pour ces chevaux, et il veillera lui-même à ce que ces soins soient exécutés.

*Alimens.* — Le vétérinaire fera une attention encore plus exacte à la qualité et à la quantité des alimens donnés pour les chevaux malades.

Il chargera le sous-officier de faire les échanges qu'il jugera à propos d'ordonner, en prévenant l'adjudant-major.

*Promenade.* — Il prescrira la promenade, même hors des villes, aux chevaux auxquels elle est nécessaire ; il en déterminera l'heure et la durée. Le sous-officier lui rendra compte de la promenade et des observations journalières faites par les conducteurs et par les gardes de l'infirmerie.

*Contagion.* — Dès qu'il y aura un ou plusieurs chevaux affectés de maladies contagieuses, graves, le vétérinaire sera tenu d'en faire un rapport à l'adjudant-major, afin que le colonel en donne avis au maire de l'endroit, ainsi qu'aux chefs des autres corps, s'il y en a.

Les cavaliers qui panseront les animaux affectés de maladies contagieuses, n'approcheront des autres chevaux sous aucun prétexte : à la fin du traitement, leurs habits seront désinfectés ou détruits, ainsi que les harnois et les instrumens du pansement, selon qu'il sera reconnu plus convenable.

Les vétérinaires demanderont la désinfection des écuries où il aura entré des chevaux affectés de maladies contagieuses ; ils en feront racler les murs, sur-tout dans les points qui ont été touchés par eux ou par quelques unes de leurs émanations ; enfin ils feront nettoyer le sol, et exécuteront les fumigations de gaz acide muriatique oxygéné.

Si l'on vient à quitter le quartier avant d'avoir procédé à la désinfection, le vétérinaire sera tenu de re-

mettre une note indicative des écuries non désinfectées, au maire et au casernier, qui lui en donneront un reçu au bas de l'original qui restera entre ses mains.

Dorénavant les vétérinaires, avant de s'établir dans un nouveau quartier, seront tenus de prendre auprès du maire et du casernier les informations nécessaires pour s'assurer s'il y a, ou non, quelque local infecté.

Les chevaux qui auront des maladies plus douloureuses, plus embarrassantes, seront particulièrement recommandés à l'officier et aux aides.

Le vétérinaire donnera ordre de l'avertir toutes les fois qu'il arrivera quelque accident, et quelque augmentation de mal.

Il restera lui-même auprès des chevaux dans les instants les plus périlleux et les plus urgents.

#### §. IX. DES ÉPIZOOTIES.

Si quelques maladies viennent à attaquer un grand nombre de chevaux du corps, le vétérinaire en donnera sur-le-champ avis à l'adjudant-major; il observera scrupuleusement tous les symptômes; et si l'épidémie est très-meurtrière, il demandera l'autorisation de faire sacrifier des animaux attaqués au premier, au deuxième, au troisième degré; fera des ouvertures de cadavres avec soin et avec détails; il les inspectera encore tout chauds et non altérés, afin d'obtenir des observations plus exactes. Il établira un plan de traitement d'abord préservatif, puis curatif, et observera tous les changemens par des visites fréquentes, en tiendra un journal circonstancié dont la suite sera envoyée, au moins tous les mois, par le vétérinaire, à une des deux écoles, et au ministre de la guerre, par le colonel.

#### §. X. RAPPORTS JOURNALIERS.

Toutes les fois que le vétérinaire aura dans son service quelque chose de nouveau et d'intéressant, il fera un rapport par écrit à l'adjudant-major, pour être inséré dans le rapport général présenté au colonel.

**Ce rapport** contiendra le détail des faits ; des circonstances et des moyens proposés.

Dans quelques cas urgents ou difficultueux , le vétérinaire demandera au colonel la permission d'en conférer avec lui avant de faire un rapport par écrit.

Il présentera de même des rapports aux inspecteurs aux revues , lorsqu'ils le demanderont , ou que le colonel l'aura ordonné ; c'est pourquoi il se tiendra prêt sur les points qu'il jugera devoir attirer leur attention dans son service.

#### §. XI. DES CHEVAUX MORTS.

**Quand un cheval** vient à périr , le vétérinaire en fait un rapport au colonel , qui en donne avis au commissaire des guerres ; celui-ci nomme un expert pour visiter l'animal , rédige le procès-verbal de mort , qui est ordinairement signé par les vétérinaires.

Dans le cas d'ouverture du cadavre , elle se fait par l'écarisseur du quartier.

#### §. XII. DES RÉFORMES.

**Chaque année** le vétérinaire , après s'être concerté avec les capitaines des compagnies , présentera au colonel son projet de réforme , au moins un mois avant la revue de l'inspecteur qui doit prononcer.

Le projet de réforme portera sur les chevaux incapables d'un bon service par vieillesse , usure , claudications habituelles , méchanceté , maladies graves incurables. Il indiquera , 1<sup>o</sup>. les chevaux que l'on propose pour la réforme de l'année ; 2<sup>o</sup>. ceux qu'on propose pour la réforme de l'année suivante , conformément à l'instruction pour les revues générales des troupes , du 12 brumaire an 7.

Le vétérinaire assistera aux ventes des chevaux réformés , afin de les présenter à mesure de chaque adjudication. Il leur fendra les oreilles après l'adjudication , suivant l'usage.

**Il lui est défendu d'acheter des chevaux de réforme.**

## §. XIII. DES REMONTES.

Les chevaux de remonte seront choisis et achetés dorénavant par les officiers qui auront fait aux écoles vétérinaires les études de l'anatomie, de l'extérieur et de l'hygiène du cheval, suivant l'arrêté du Gouvernement en date du 24 prairial an 11, qui appelle aux écoles un officier de chaque régiment de troupes à cheval.

Dans la distribution des chevaux entre les compagnies, le vétérinaire fera en sorte que les lots soient égaux en qualité; et après la répartition, il fera inscrire les signalemens au registre de la compagnie, avec le nom qu'il leur aura donné, en évitant qu'il y ait dans le régiment des chevaux qui portent des noms semblables, suivant les réglemens.

## §. XIV. DES SAISONS.

*Eté.* Dans les très-grandes chaleurs, le vétérinaire fera aciduler l'eau dans les baquets et ordonnera des bains de rivière qui seront pris quand les animaux ne seront pas en sueur, et que la digestion sera suffisamment avancée; ce qui le plus souvent a lieu avant le souper.

Il veillera à ce que, le soir, on fasse prendre le frais aux chevaux, en les attachant aux anneaux dont les écuries sont garnies en dehors.

*Hiver.* — Lorsque, dans le temps des glaces, il y a des dangers à faire sortir les chevaux hors du quartier, il fera épandre du fumier sur le pavé, dans la route que les chevaux tiennent pour aller à l'abreuvoir, au manège, etc.; il tâchera d'éviter l'emploi des crampons et des clous à glaces, qui rendent les coups de pied plus fâcheux.

Si l'on peut sortir les animaux, il veillera à ce que la promenade soit faite au pas, afin d'éviter les efforts, les écarts, etc.

*Printemps. — Vert.* — Au commencement du printemps, le vétérinaire, assisté de chaque capitaine pour sa com-

pagnie, visitera avec soin tous les chevaux, afin de reconnoître ceux auxquels le vert est nécessaire.

Il présentera à l'adjudant-major son projet motivé et détaillé de faire prendre le vert aux chevaux qui ont dépéri, mais qui conservent la force nécessaire pour le tourner à leur profit.

Après avoir pris connaissance des localités, il proposera les moyens de le faire prendre soit à l'écurie, soit dans les pâtrages; il assignera le temps que chaque cheval doit y rester; il préparera les animaux, tant pour entrer au vert que pour en sortir; il les visitera tous les quatre ou cinq jours, et tâchera de prévenir les événements fâcheux qui pourroient arriver à quelques uns.

#### §. XV. DES CHANGEMENS DE GARNISON.

*Avant le départ.* Le vétérinaire visitera les ferrures; il ne fera d'opérations que celles d'urgence et remettra toutes celles qui le permettent ou qui exigent une infirmerie sédentaire; il demandera à l'officier de police qui va en avant, les logemens convenables, sur-tout pour les chevaux affectés de maladies contagieuses: il aura des médicamens, des pièces d'appareil prêtes pour tous les accidens qu'on doit prévoir.

L'infirmerie marchera à la queue du régiment; cependant il fera partir, une heure ou deux auparavant, les chevaux les moins allans.

*Pendant la route.* Il fera faire des haltes fréquentes à son infirmerie.

Les chevaux souffrants qui ne doivent pas être montés feront partie de l'infirmerie.

Il y aura toujours un conducteur pour deux chevaux, et de plus un ou plusieurs hommes non occupés qui pourront servir en cas d'accident.

Tout cheval de l'infirmerie qui ne pourra continuer la route, sera confié à un vétérinaire de l'endroit, qui le traitera au compte de l'administration du corps, sous la surveillance du maire. Un cavalier restera sur les lieux pour donner au cheval les soins ordinaires, et le ramener au régiment.

S'il n'y a pas de vétérinaire à proximité, le cheval sera laissé pareillement sous la surveillance du maire, à un militaire auquel le vétérinaire montrera la manière de le soigner.

Si un cheval vient à périr, le vétérinaire en donnera avis à l'autorité du lieu, et la priera de faire constater la mort, par procès-verbal d'un expert nommé par elle.

Les chevaux sains, faisant partie du corps, qui viendroient à tomber malades, seront joints à ceux de l'infirmerie, lors de son passage par le lieu où ils seront restés.

Le vétérinaire remarquera les chevaux blessés au garrot et sur les côtes, ou fourbus, parce que le cavalier s'est penché d'un côté sur un des étriers; il verra si les queues blessées ne le sont pas, parce qu'il est resté des crins entre la croupière et la peau; s'il n'y a pas de blessure au passage des sangles, parce que dans les routes boueuses il s'insinue des graviers entre la sangle et la poitrine; si les barres ne sont pas blessées par des saccades de bride; s'il n'y a pas des rétentions d'urines dues à ce qu'on a manqué de faire arrêter les chevaux toutes les deux heures pour les laisser pisser.

*À l'arrivée.* Les chevaux de l'infirmerie rentrent ordinairement dans leurs compagnies, excepté ceux affectés de maladies contagieuses, pour lesquels le vétérinaire a dû demander un logement exprès.

Le sous-officier chargé de l'infirmerie indique au capitaine de police les chevaux malades par leurs noms, et par ceux de leur compagnie. Celui-ci le désigne de même aux maréchaux des logis, qui les font mener au vétérinaire par un brigadier à l'heure du pansement du soir, aux étendards ou guidons, pour être soignés et médicamentés.

À chaque séjour, le vétérinaire, en même temps qu'un chef d'escadron ou un adjudant-major, fait la revue relative aux ferrures et aux accidents qui pourroient être survenus.

**§. XVI. SOINS DANS LA GUERRE, EN CANTONNEMENT,  
AU BIVOUAC.**

Le vétérinaire est au petit dépôt, à trois ou quatre lieues du régiment; c'est là qu'est son infirmerie, et qu'on lui mène les chevaux malades.

*Alimens.* — Les chevaux sont exposés aux intempéries de l'air, aux jeûnes et à des travaux forcés. Le vétérinaire fera avertir les cavaliers de ne pas donner trop à la fois à manger à leurs chevaux; de ne pas les bourrer d'alimens trop délicats et extraordinaires; de ne pas les exposer, non plus que les fourrages, à la fumée des feux; de les placer, si l'on peut, sur un sol sec, d'où les urines et les eaux aient un écoulement facile; d'exécuter le pansement de la main avec la prudence et la fréquence nécessaires; de veiller à ce que les chevaux, qui couchent quelquefois tout sellés, ne se trouvent blessés, parce qu'on auroit négligé de relever les étriers dans les porte-étriers; de ne pas charger trop les chevaux de butin, et de ne renfermer dans les coussins aucune chose dure, capable de blesser.

Le vétérinaire visitera les chevaux quand les postes seront fixes pendant quelques jours.

Dans ces cas, les chevaux des compagnies étant souvent divisés dans plusieurs cantonnemens, le vétérinaire recommandera qu'on n'essaie point d'y faire traiter les chevaux malades, mais plutôt qu'on les réunisse à l'infirmerie commune.

*Bataille.* — Aux jours de combat, le vétérinaire s'établira aussi près du régiment que les lieux pourront le permettre, afin de secourir les chevaux blessés, qu'on abandonne trop souvent pour des accidens légers dont ils périssent faute de secours.

Il aura soin de préparer les instrumens, les pièces de panse nens, les médicamens appropriés aux cas les plus communs dans cette circonstance.

### §. XVII. RAPPORTS ANNUELS.

Dans l'avant-dernier mois de l'année, le vétérinaire rendra au colonel un compte sommaire de ses opérations pendant l'année, avec ses vues sur les moyens d'améliorer le service dans sa partie; le colonel enverra un double de ce rapport au ministre de la guerre; et le vétérinaire, de son côté, en fera passer un extrait au directeur de l'école vétérinaire dont il est élève, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Il ne laissera échapper aucune occasion de contribuer au bien du service et aux progrès de l'art; il recueillera tous les faits relatifs aux races qui réussissent le mieux dans les troupes à cheval; aux maladies régnantes; aux moyens qu'il a employés dans les divers cas; aux relations que l'art doit entretenir avec le commerce et l'économie rurale; enfin, il ne perdra pas de vue que les vétérinaires militaires ayant les animaux dès le début des maladies, les ayant réunis et constamment sous leurs yeux, les faisant soigner régulièrement par des hommes habitués à une obéissance rigoureuse, doivent recueillir des observations beaucoup plus exactes que les vétérinaires civils, dont souvent on n'exécute pas les prescriptions, qui, à cause des distances, ne peuvent voir fréquemment les animaux, à qui d'ailleurs on ne les confie trop souvent qu'après que le charlatanisme a épuisé ses ridicules moyens.

---

## CHAPITRE II.

### DES HONORAIRES ACCORDÉS ACTUELLEMENT AUX VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

Après avoir montré les devoirs importans et étendus que le bien du service doit imposer au vétérinaire militaire, il convient maintenant de parler des hono-

raires dont il jouit : on verra s'il y a de la proportion entre les charges et les bénéfices.

Le vétérinaire militaire reçoit par mois la paye du maréchal des logis, qui est depuis 22 fr. 50 cent. jusqu'à 27 fr. ; il reçoit de plus, dans quelques corps, une gratification de 30 à 40 fr. pour rejoindre le régiment ; il a, comme militaire isolé, quinze centimes (trois sous) par lieue.

Les médicaments, les objets de pansement, les ustensiles sont fournis par le régiment.

L'apothicaire fait l'avance des médicaments et présente à la fin du mois son mémoire.

Dans quelques régiments, il faut au vétérinaire un bon d'un officier pour obtenir ou pour employer les médicaments.

D'autres corps allouent au vétérinaire 100 fr. par mois pour la fourniture des médicaments ; les cas de maladies épidotiques sont ou ne sont pas compris dans l'entreprise.

Ou bien le vétérinaire reçoit par mois 20 ou 25 cent. par cheval présent au corps, comme supplément à la paye de maréchal des logis ; et moyennant cette somme, il fournit les médicaments, les pièces de pansement, et des ustensiles divers.

Enfin, un très-petit nombre de vétérinaires a aujourd'hui 200 fr. par mois, pour honoraires et fournitures, tout compris.

Dans quelques corps, la castration des chevaux entiers de remontes est payée à part, 3 fr. par cheval.

Le vétérinaire reçoit son traitement sur un bon du quartier-maître-trésorier, visé par le colonel.

Les chevaux des officiers n'appartenant point au régiment, sont traités par le vétérinaire moyennant un abonnement par mois, ou une rétribution variable, suivant les cas.

Entrons maintenant dans quelques détails sur ces divers points. Voici un extrait de l'arrêté du 8 floréal an 8, relatif à la comptabilité des troupes :

« Art. 65. La masse de ferrage et médicaments sera fixée à 15 fr. par homme en campagne, et à 12 fr. dans l'intérieur : ces sommes seront payées au complet

» des corps , et comprises dans les revues ; elles seront  
» déduites du montant de la masse des remontes établie  
» par la loi du 27 fructidor an 7.

» Art. 66. La vente des fumiers devant accroître  
» la recette de la masse de ferrage et médicamens ,  
» lorsque les corps à cheval seront dans des garni-  
» sons ou quartiers, il sera procédé à cette vente  
» par un marché par adjudication. La masse de fer-  
» rage et de médicamens sera chargée de l'achat et de  
» l'entretien des objets ci-après : du ferrage, des mé-  
» dicamens, des bridons d'écurie , des licous et longes ,  
» d'objets d'écuries , etc.

» Art. 69. Le ferrage des chevaux sera réglé par  
» le conseil d'administration , à raison d'un prix fixé  
» par mois , et par chaque cheval présent au corps.

» Art. 70. Au moyen de l'abonnement réglé par le  
» maréchal expert, le ferrage des chevaux de troupes  
» devra être entretenu en bon état; en conséquence ,  
» les commandans dans les compagnies et l'officier  
» chargé du détail de la masse du ferrage surveille-  
» ront l'exécution de cette disposition.

» Art. 72. Le capitaine chargé supérieurement des  
» détails de l'habillement fera faire des emplettes en  
» grôs des drogues les plus usuelles , d'après les ordres  
» qu'il recevra à cet effet du conseil d'administration.

» Art. 73. L'artiste vétérinaire n'emploiera aucun  
» remède cher , et ne fera aucune opération majeure ,  
» sans préalablement y avoir été autorisé par l'officier  
» chargé de cette partie , lequel rendra compte au  
» conseil d'administration des maladies qui entraîneront  
» plus de dépenses que la valeur intrinsèque du che-  
» val. Le conseil en informera l'inspecteur général ,  
» qui donnera des ordres à ce sujet , après avoir pris  
» ceux du ministre. »

Nous observerons qu'il paroît peu convenable de charger de l'achat des drogues un officier qui ordinai-  
rement n'en connaît pas, et qui, dans bien des corps , ne  
se fait pas même accompagner par le vétérinaire , lors de  
la livraison ou du choix ; il traite presque toujours avec  
l'apothicaire qui vend meilleur marché , sans s'inquiéter  
si les médicamens ne sont point falsifiés ou gâtés. L'offi-

cier qui tient les médicaments en magasin est souvent absent quand on a besoin d'en obtenir; si le vétérinaire en demande une certaine provision, on peut le soupçonner sur l'emploi, de même qu'on a craint de lui donner la commission de l'achat. Il est des médicaments chers dont on ne peut toujours se passer. Quel jugement que celui d'un officier sans études de l'art, sur une opération? On a vu les médicaments abandonnés à l'officier, être portés dans de mauvaises caisses lors des changemens de garnison; les vases se cassent, les substances se détériorent ou se perdent.

Les abonnemens à 20 centimes par cheval, ou à 200 francs par mois, sont-ils meilleurs? En temps de paix, il y a peu de chevaux, le vétérinaire n'a pas de quoi subsister; en temps de guerre, il y a plus de chevaux, mais les blessures, les maladies plus multipliées, épuisent de même sa rétribution.

S'il survient une maladie épizootique, les dépenses peuvent excéder de beaucoup la recette: alors le vétérinaire, après des sacrifices qui l'ont mis sans ressource, est hors d'état d'en faire de nouveaux; souvent même, au lieu de se ruiner par des traitemens insuffisans, il laisse mourir les chevaux sans faire à leur égard de dépenses considérables qui seroient toutes à sa charge.

Le militaire qui mesure sa considération et son obéissance sur le grade auquel il les accorde, défère-t-il beaucoup à l'ordre d'un maréchal des logis? Le vétérinaire est donc bien borné dans son influence! s'il fait des représentations, dont l'exécution retombe sur les maréchaux des logis, ils les éludent, lui suscitent des querelles, des tracasseries, étouffent ses plaintes, et les abus continuent au dépens du service et malgré la bonne volonté de l'homme qui les a seul jugés et fait connoître.

Après un certain nombre d'années d'études pénibles, continuées pendant l'exercice de l'art, il faut au vétérinaire trente ans de service pour obtenir une retraite de 250 francs par an.

Une réflexion qui n'échappe pas à quiconque donne

son attention au sort du vétérinaire militaire, c'est que dans les autres parties du service, quand on est réduit en quelque sorte au *minimum* de l'élévation, on est susceptible de monter à des grades au dessus de celui qu'on occupe; et que le vétérinaire, qui est entré comme maréchal des logis, est condamné à rester toute sa vie maréchal des logis, à moins qu'il ne veuille abandonner son état. Nous savons cependant qu'il est plusieurs corps où le vétérinaire est bien payé et bien considéré, quoiqu'étant maréchal des logis.

A la vérité, il est utile par le talent plutôt que par la bravoure; mais n'a-t-il pas besoin de quelque autorité? ne court-il pas aussi ses dangers? ne partage-t-il pas les privations et les fatigues du militaire? ne peut-il pas à bon droit prétendre à un rang et à des récompenses?

Est-ce une véritable économie que d'avoir dans des corps des hommes sans études, sans talent suffisant, auxquels des colonels font, dit-on, encore aujourd'hui remplir les fonctions de vétérinaire, au mépris des ordres réitérés du ministre de la guerre? Est-ce sur-tout une justice, tandis que beaucoup de bons artistes sont aujourd'hui sans place? et les officiers ne sont-ils pas eux-mêmes intéressés, à cause de leurs propres chevaux, à avoir un vétérinaire qui posséde l'art dans toute son étendue?

Nous terminerons par le projet suivant, qui est la conclusion de tout ce qui précède relativement aux vétérinaires militaires.

### CHAPITRE III.

#### PROJET SUR L'EXERCICE DE L'ART VÉTÉRINAIRE DANS LES TROUPES A CHEVAL.

Tous les vétérinaires, pour exercer l'art dans les troupes à cheval, seroient tenus de présenter des certificats d'études complètes au colonel, qui en feroit

passer copie certifiée au ministre de la guerre ; de manière qu'il n'y auroit plus dans les corps de cavalerie, en qualité de vétérinaires, que des élèves des écoles ayant des brevets ou certificats d'études complètes.

Le vétérinaire de chaque régiment seroit tenu de se fournir, à ses frais, les instrumens à son usage, dont l'état seroit arrêté par le ministre de la guerre.

Le régiment lui fourniroit des couvertures pour un certain nombre de chevaux malades, une caisse à compartimens pour contenir les médicamens avec sûreté. Le vétérinaire fourniroit la caisse qui contiendroit ses instrumens ; mais tous ces objets seroient transportés aux frais du régiment, et suivroient l'infirmerie.

Il ne seroit donné d'ordres au vétérinaire qu'au nom du colonel et du conseil d'administration ; le vétérinaire, de son côté, feroit donner ses ordres aux subordonnés par le sous-officier préposé à l'infirmerie.

Les casernes ou quartiers seroient munis de vases pour les bains de pieds, et de baquets pour les boissons.

Il seroit arrêté un état des médicamens dont les vétérinaires militaires feroient usage, ainsi que des quantités dont on devroit avoir provision.

Les médicamens seroient achetés par un officier désigné par le conseil d'administration, qui seroit assisté du vétérinaire, pour le choix.

Cet officier tiendroit les drogues en dépôt, et en délivreroit sur un reçu, une provision au commencement de chaque mois au vétérinaire qui, à la fin de l'année, donneroit le détail de l'emploi, conforme au registre de son infirmerie, tenu par le sous-officier qui y fait exécuter la police.

Il y auroit deux classes de vétérinaires militaires, assimilés à un rang pour les logemens, indemnités d'étapes, retraites, etc.

La première classe auroit le rang de lieutenant de cavalerie, avec 150 francs d'appointement par mois ; la deuxième auroit rang de sous-lieutenant, avec 100 francs par mois. Le vétérinaire, en entrant dans le corps, ne seroit admis qu'à la deuxième

classe. Il passeroit à la première après dix années de service, ou plus tôt, s'il s'étoit rendu digne d'un avancement plus rapide, par quelques succès signalés.

Il ne seroit nommé, à l'avenir, dans les corps, que des vétérinaires qui seroient en état de pratiquer la maréchalerie. Le nom de maréchal expert ne seroit plus donné au vétérinaire; il porteroit l'habit uniforme des écoles vétérinaires, avec les boutons du régiment.

En temps de guerre sur-tout, où les escadrons sont divisés, le vétérinaire auroit un aide, élève d'une des écoles, avec le grade et la paye de maréchal des logis.

Pour devenir vétérinaire en pied, les élèves brevetés, sortant des écoles, seroient obligés de suivre pendant un an la pratique d'un officier vétérinaire, en qualité d'aides, avec le grade de maréchal des logis.

Si, pour exciter l'émulation, on vouloit ne pas éléver simultanément tous les vétérinaires militaires au rang d'officier, on pourroit n'en éléver chaque année que dix des plus distingués. Ainsi, dans huit ou dix ans seulement, tous les vétérinaires de troupes à cheval seroient officiers.

Il y auroit près le ministre de la guerre un vétérinaire inspecteur-général des vétérinaires militaires. Cet inspecteur seroit consulté sur tous les points du service qui sont du ressort de l'art, feroit des revues tous les ans, et seroit envoyé extraordinairement dans les troupes à cheval, lorsque quelque circonstance l'exigeroit.

Les vétérinaires militaires remettoient au colonel, dans l'avant-dernier mois de l'année, 1<sup>o</sup>. le compte administratif de leur gestion; 2<sup>o</sup>. leur compte médical, contenant les faits intéressans qu'ils auroient observés dans l'art; 3<sup>o</sup>. leurs vues pour améliorer le service dans leur partie.

Ces comptes seroient présentés au conseil d'administration, afin qu'ils y consignassent leur avis, et ensuite envoyés au ministre de la guerre par le colonel; le compte médical seroit envoyé par le vétérinaire au directeur de l'école dont il est élève.

Les directeurs des écoles tiendroient un registre des

nom des vétérinaires militaires, avec des notes sur leurs talents, leurs travaux et leur mérite; proposeroient des récompenses à accorder à ceux qui se seroient distingués, suivant leurs services. Ces récompenses seroient des chaînes, des médailles, des gratifications, de même que pour les vétérinaires civils.

Les rapports des directeurs seroient publiés chaque année, avec l'état des récompenses accordées par le Gouvernement, et la mention des nouveaux objets recommandés au zèle des vétérinaires.

## CONCLUSION.

Les vétérinaires exercent un talent assez utile pour que le Gouvernement doive penser à les encourager par des avantages qui leur inspirent l'amour de leur état, et le dévouement au service dont ils sont chargés.

Les plans proposés paroîtront peut-être d'abord devoir entraîner une augmentation de dépenses; mais ce reproche ne peut être que spéieux; il doit au contraire en résulter, pour l'Etat, une véritable économie, par le bon entretien et par la plus longue durée des chevaux de troupes; par la diminution des indemnités à accorder dans l'intérieur, pour les mortalités d'animaux; par l'amélioration des races et des méthodes qui contribuent au perfectionnement de l'agriculture et du commerce.

Le vétérinaire militaire se voyant encouragé, au lieu de ne passer que ses deux années d'obligation dans son emploi, y resteroit une grande partie de sa vie, et la cavalerie recueilleroit les fruits de sa longue expérience.

Les inspecteurs aux revues, les colonels, les officiers de cavalerie en général, verront avec plaisir qu'on fasse aux vétérinaires militaires un sort plus avantageux, et qu'on augmente leurs moyens d'être utiles.

Quant aux hommes de l'art qui, par leur conduite, par leur négligence, se seroient rendus indignes du sort

qu'on propose, on peut prendre envers eux un parti sévère qui ne se répétera plus; c'est de confier le service à d'autres, dont le talent, le zèle et la moralité méritent la confiance.

En général, les avantages qu'on attacheroit à la fonction de vétérinaire, auroient toujours pour résultat de la rendre honorable, et de faire qu'à l'avenir il se formeroit des sujets de plus en plus excellens pour la remplir.

Puissions-nous bientôt arriver au temps où les moyens de l'art soient généralement connus, généralement pratiqués, et où les vétérinaires aient eu une influence telle qu'on les accuse de n'avoir presque plus rien à faire ! ce qui seroit leur plus bel éloge.

FIN

## TABLE DES MATIÈRES.

### INTRODUCTION. Page 5

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### DES VÉTÉRINAIRES ÉTABLIS DANS LES DÉPARTEMENTS.

CHAPITRE I <sup>er</sup> . Situation actuelle des vétérinaires civils, et leur trop foible utilité.	9
§. I <sup>er</sup> . De l'empirisme.	Ibid.
§. II. Des devins, des sorciers et des maléfices.	12
§. III. Désordres qui résultent de la tolérance des hommes sans capacité constatée.	14
CHAPITRE II. Mesures réglementaires proposées pour améliorer le sort des vétérinaires civils, en augmentant leur utilité.	16

#### DEUXIÈME PARTIE.

##### DES VÉTÉRINAIRES DES TROUPES À CHEVAL. 28

CHAPITRE I <sup>er</sup> . Des devoirs des vétérinaires militaires.	29
§. I <sup>er</sup> . Des écuries.	30
§. II. Des rations.	Ibid.
§. III. Des eaux.	31
§. IV. Du pansement et des visites.	Ibid.
§. V. De la ferrure.	32
§. VI. De l'enharnachement.	Ibid.
§. VII. Des manœuvres et de la promenade.	33
§. VIII. De l'infirmerie.	Ibid.
§. IX. Des épizooties.	36
§. X. Des rapports journaliers.	Ibid.
§. XI. Des chevaux morts.	37
§. XII. Des réformes.	Ibid.

§. XIII. Des remontes.	Page 38
§. XIV. Des saisons.	Ibid.
§. XV. Des changemens de garnison.	39
§. XVI. Soins dans la guerre, en cantonnemens, au bivouac.	41
§. XVIII. Rapports annuels.	42
<b>CHAPITRE II. Des honoraires accordés actuellement aux vétérinaires militaires.</b>	Ibid.
<b>CHAPITRE III. Projet sur l'exercice de l'art vétérinaire dans les troupes à cheval.</b>	46

## FIN DE LA TABLE.

DEUXIÈME PARTIE